



PRÉFÈTE de la LOIRE

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-13-1104  
PORTANT AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Exploitation hydroélectrique au Moulin Gathion  
COMMUNES DE SAINT-JUST-EN-CHEVALET  
ET SAINT MARCEL D'URFE**

La préfète de la LOIRE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 214-17, L. 214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**VU** le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/01/2011, présenté par Monsieur MICHEL Gérard Claude, enregistré sous le n° 42-2010-00170 et relatif à l'opération susvisée ;

**VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 octobre 2013 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04/11/2013 demandant que les délais de mise en conformité vis-à-vis de l'article L. 214-17 du code de l'environnement soient précisés ;

**VU** l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté en date du 12 novembre 2013 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 12 novembre 2013 ;

**Considérant** que les ouvrages permettant le prélèvement et la dérivation des eaux de l'Aix vers le Moulin Gathion sont fondés en titre ; la preuve en étant notamment apportée par la mention du Moulin Gathion dans un écrit datant de 1643 et qu'en conséquence les ouvrages sont réputés autorisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que M. MICHEL Gérard Claude souhaite utiliser la force motrice de l'eau dérivée par les ouvrages en vue d'une exploitation hydroélectrique ;

**Considérant** que le projet constitue une mise en conformité de l'ouvrage vis-à-vis des prescriptions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement ; et que le projet est compatible avec les obligations résultant du classement de l'Aix au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

**ARRETE**

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur MICHEL Gérard Claude est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

### Exploitation hydroélectrique au Moulin Gathion

sur les communes de SAINT-JUST-EN-CHEVALET et SAINT-MARCEL-D'URFE,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

## Article 2 Caractéristiques des ouvrages

### 2.1. Consistance du droit fondé en titre

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 32 kW.

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil situé environ 100 m en aval de la confluence entre le Boën et la Font d'Aix, formant une retenue à la cote 570,40 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière au droit de la parcelle B 120 de la commune de Saint Just en Chevalet.

La hauteur de chute brute fondée en titre est de 5,50 m. La longueur du lit court-circuité est de 400 m.

La localisation des ouvrages est reportée en annexe 1 du présent arrêté.

### 2.2. Caractéristiques du seuil

Le seuil en rivière présente les caractéristiques suivantes :

Nature des matériaux	Enrochements libres et pierres hourdées
Longueur déversante	30 m
Cote de la crête	570,40 m NGF

### 2.3. Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont dérivées en rive gauche par l'intermédiaire d'un bief de caractéristiques suivantes :

Cote de pierre de vanne en entrée	569,95 m NGF
Largeur en entrée	1,2 m
Longueur	300 m

Le débit maximum dérivable est de 600 l/s.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 Prescriptions spécifiques

#### 3.1. Dispositions relatives au débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 250 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le dispositif assurant ce débit minimum à maintenir dans la rivière et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué d'une ouverture rectangulaire fermée, implantée en rive droite du seuil et présentant les caractéristiques suivantes :

Cote de fil d'eau	569,65 m NGF
Largeur	0,9 m
Hauteur	0,4 m

Le schéma de principe du dispositif de maintien du débit réservé est reporté en annexe 2 du présent arrêté.

L'implantation en rive droite permet la mise en place dans son prolongement d'un dispositif de montaison afin de prendre en compte les obligations résultant du classement de l'Aix au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.

#### 3.2. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Le pétitionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les turbines :

- une grille d'entrefer 10 mm sera positionnée en amont immédiat de la chambre d'eau,
- un dispositif de dévalaison sera créé en utilisant le canal de décharge pour permettre la dévalaison des poissons. Ce canal devra être aménagé de manière à assurer le transit des poissons vers le cours d'eau sans blessure.

Le débit alloué à la dévalaison est de 60 l/s. Pour cela, une échancrure de 0,40 m de large et 0,20 m de haut sera créée en tête de canal de décharge.

Un dispositif de franchissement à la montaison devra être mis en service, au plus tard au 22 juillet 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.

Les caractéristiques techniques de ce dispositif, comprenant plans cotés et notes de calcul justificatives, devront être transmises au plus tard un an auparavant au service chargé de la police de l'eau pour visa.

### 3.3. Dispositions relatives à la phase chantier

- **Précautions vis-à-vis du milieu aquatique**

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est pros crit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

- **Mise en assec**

Durant les travaux, la zone sera mise en assec par la mise en place d'un batardeau en amont. Un système de filtration sera mis en place à l'aval de la zone de travaux afin d'éviter les éventuels départs de matières en suspension.

Au besoin, une pêche de sauvetage sera réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement lors de la mise en assec. Les poissons pris seront relâchés dans l'Aix à distance du seuil en travaux, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

- **Période d'interdiction des travaux en cours d'eau**

Les travaux directs sur les cours d'eau sont pros crits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. L'Aix étant classée en première catégorie piscicole, la période autorisée court du 15 mai jusqu'au 30 octobre.

## **Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

### 4.1. Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet pourra, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

### 4.2. Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs de restitution du débit réservé et de circulation piscicole.

### 4.3. Repère

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

## **Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la validation des plans ou que les contrôles du service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **Article 6 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de SAINT JUST EN CHEVALET et SAINT MARCEL D'URFE pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 11 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Les maires des communes de Saint Just en Chevalet et de Saint Marcel d'Urfé,

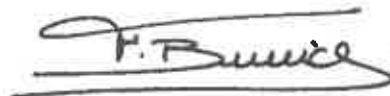
Le directeur départemental des territoires de la Loire,

Le responsable du service départemental Loire de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

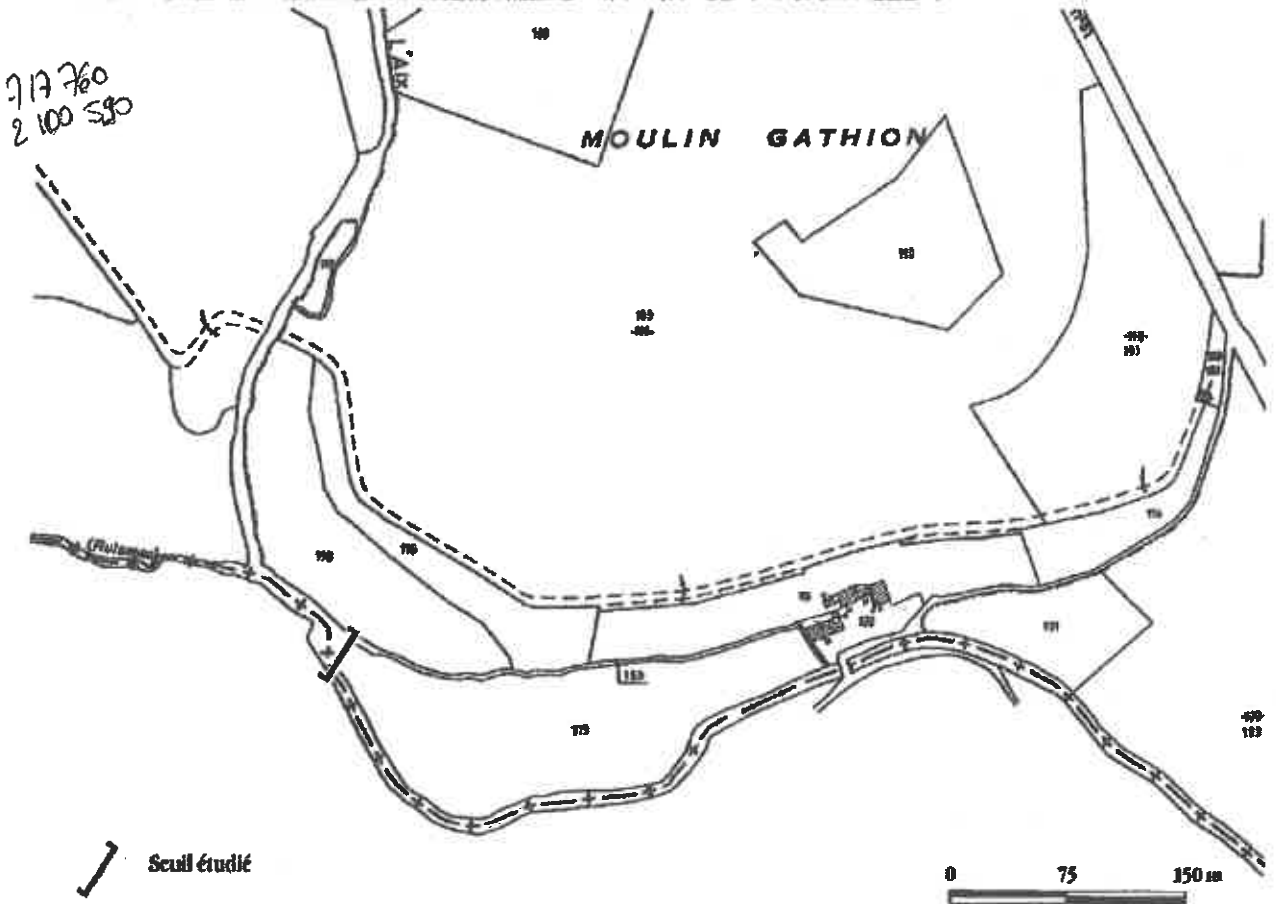
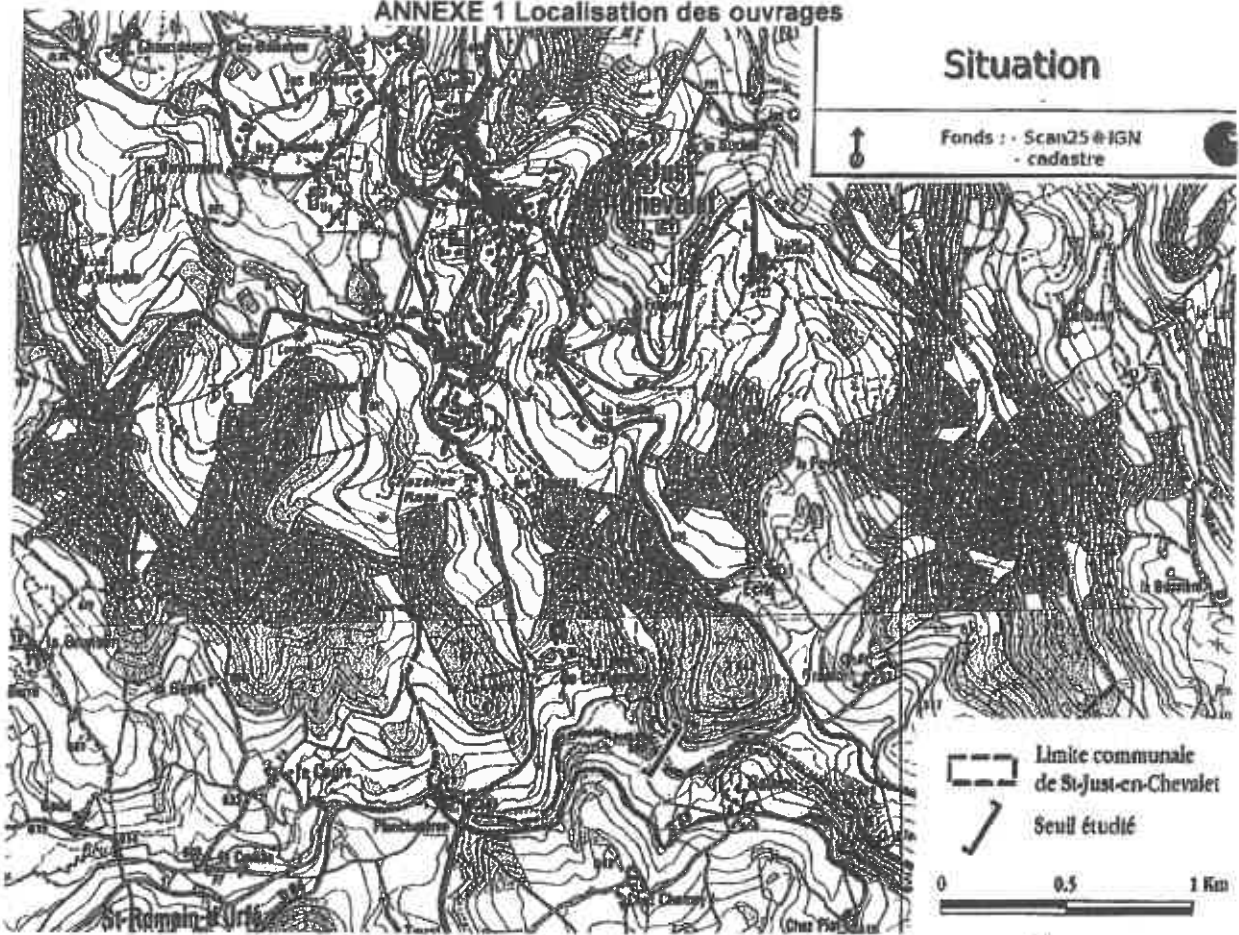
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Saint-Etienne, le **11 DEC. 2013**



**Fabienne BUCCIO**

ANNEXE 1 Localisation des ouvrages



ANNEXE 2

### Schémas de principe du dispositif de maintien du débit réservé

